
Recours collectif concernant les foyers familiaux indiens

Addenda au Protocole de réexamen

Entrée en vigueur : 8 juillet 2026

Introduction

Le présent document fournit des directives supplémentaires concernant le processus pour demander une extension du délai pour déposer une Demande de réexamen.

Contexte

Conformément au Protocole et à l'article 7.05 de l'Accord de règlement, un Demandeur a le droit de déposer une Demande de réexamen dès la réception d'un Avis de refus de la réclamation ou d'un Avis d'approbation à un niveau inférieur à celui demandé dans le Formulaire de réclamation de catégorie 2 du Demandeur.

En vertu du Protocole de réexamen, un Formulaire de demande de réexamen doit être déposé dans les 120 jours suivant la date indiquée sur l'Avis de refus de la réclamation ou l'Avis d'approbation à un niveau inférieur à celui demandé. Le Formulaire de demande de réexamen doit comprendre tous les renseignements pertinents au réexamen du Demandeur, y compris toute explication ou documentation supplémentaires. L'obtention des explications ou des documents supplémentaires peut nécessiter un délai supérieur au délai de dépôt de 120 jours.

Protocole d'extension de la demande de réexamen

1. Lorsqu'un Demandeur ou son avocat a besoin de temps supplémentaire pour préparer et soumettre un Formulaire de demande de réexamen, un Formulaire de demande d'extension du délai doit être soumis à l'Administrateur des réclamations à l'adresse reclamer@foyersfamiliauxfederaux.com.
2. La Demande d'extension du délai doit être reçue par l'Administrateur des réclamations avant l'expiration du délai de dépôt de 120 jours, calculé à partir de la date indiquée sur l'Avis de refus de la réclamation ou l'Avis d'approbation à un niveau inférieur à celui demandé.

3. Le Réclamant doit préciser la durée de l'extension demandée et fournir une explication détaillée des motifs justifiant la demande. L'Administrateur des réclamations peut refuser une Demande d'extension ou accorder une période différente lorsque la durée demandée ou les motifs fournis sont jugés déraisonnables.
4. La période d'extension pour déposer une Demande de réexamen ne peut excéder 120 jours au-delà du délai de dépôt initial indiqué sur l'Avis de refus de la réclamation ou l'Avis d'approbation à un niveau inférieur à celui demandé (c.-à-d. qu'un maximum de 8 mois suivant la date du rejet est accordé pour le réexamen).